

Note au réseau

22/07/2016

Evolution de l'aide caprine de la PAC

Le ministre de l'agriculture, Stéphane Le Foll, a réuni hier les représentants des syndicats agricoles pour un Conseil Supérieur d'Orientation et de coordination de l'économie agricole axé sur la mise en œuvre de la PAC en 2017 en ce qui concerne les soutiens couplés et le paiement redistributif.

Le ministère avait annoncé en juin qu'il souhaitait faire évoluer les critères d'attribution de tous les soutiens couplés (bovins allaitants, bovins lait, ovins et caprins). Pour les caprins, le ministère souhaitait mettre fin à la majoration de l'aide caprine de 3 € conditionnée à l'adhésion au code mutuel et à la formation GBPH, pour n'avoir qu'une aide unique à la chèvre.

Même si l'on ne peut être que favorable à la simplification administrative, la FNEC avait insisté auprès du ministère sur l'importance de soutenir des démarches de progrès comme le code mutuel de bonnes pratiques et la formation au GBPH fermier. Ce sont des démarches qui permettent d'aider les producteurs à être en conformité avec la réglementation et qui ont prouvé leur efficacité puisque le nombre d'élevages engagés dans ces 2 démarches est passé de 60 à 72% entre 2010 et 2015.

Malgré notre demande de conserver un dispositif d'aide de base + bonus, **c'est le choix de l'aide unique sans majoration qui a été fait hier. Cette aide unique est estimée par le ministère à environ 17 € pour 2017.**

Vous trouverez ci-après le comparatif 2015 / 2017 des critères d'attribution de l'aide caprine.

Caprins	
Enveloppes 2015 : 14,49 M€	Enveloppe 2017 : 14,33 M€
<p>Critères d'éligibilité à l'aide en 2015-2016</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier • engager au minimum 25 chèvres, animal correctement identifié • maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février • possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des chèvres engagées par des chevrettes • <u>aide de base</u> (14,95 € en 2015) <ul style="list-style-type: none"> - plafond de 400 chèvres (transparence des GAEC totaux) • <u>aide complémentaire</u> (3 € en 2015) <ul style="list-style-type: none"> - être adhérent au code mutuel de bonnes pratiques d'élevage caprin, OÙ être formé au guide de bonnes pratiques d'hygiène 	<p>Critères d'éligibilité à l'aide à compter de 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépôt de la demande : 1er janvier – 31 janvier • engager au minimum 25 chèvres, animal correctement identifié • maintien des animaux pendant 100 jours (PDO) à compter du 1^{er} février • possibilité de remplacement pendant la PDO de 20 % des chèvres engagées par des chevrettes • <u>aide de base</u> (~17 € sur base données 2015) <ul style="list-style-type: none"> - plafond de 400 chèvres (transparence des GAEC totaux)

Pour plus d'informations, communiqué de presse du ministre de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/stephane-le-foll-reunit-les-representants-de-la-profession-agricole-pour-evoquer-lavenir-de-la-pac>